

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République tunisienne n° 31 du 29 mai 1990.

Décret n° 90-922 du 12 mai 1990 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Chapitre VI :

Article 31 : Alinéa (1) 2e ligne : au lieu d'«exploitants» lire exploitation.

Article 33 : 3e ligne au lieu de la loi n° 73-17 lire : «loi n° 63-17».

Article 34 : 2e ligne au lieu du «développement région» lire «développement régional».

Annexe I : *Durée de prêt et délai de grâce ou période de non production*

Paragraphe II : Développement de l'élevage et production fourragère.

Sous paragraphe I : Type de production.

* Au lieu de «camelins et équins de race reproducteurs cunicoles» lire «camelins et équins de race».

* Ajouter une 3e ligne : reproducteurs cunicole durée du prêt 3 ans.

* Au lieu d'«essaims d'abeilles et reines cheptel de trait» lire «Essaims d'abeilles et reines» durée du prêt 3 ans délai de grâce 1 an.

* Dernière ligne mentionner «cheptel de trait».

Annexe II : Montant maximum de la dépenses prise en considération.

Paragraphe B : Développement de l'élevage et de la production fourragère :

* Sous paragraphe (1) au lieu de «brebis de race pure laitières âgées de 3 ans», lire «Brebis de race pure laitières âgées de moins de 3 ans».

Paragraphe développement des plantations arboricoles :

* Sous paragraphe 2 : plantations arboricoles : installations de brise vent interne lire 0,600D/ml au lieu de 0,600D/m.

Paragraphe : acquisition et révision du matériel agricole :

Au lieu «motoculteurs et tracteurs ayant une puissance > = CV», lire «motoculteurs et tracteurs ayant une puissance < à 70 CV».

Partie II : Modalités d'échelonnement du versement des subventions et des prêts.

— Paragraphe (5) développement des plantations arboricoles : ajouter la mention «A6» au tableau.

ATTRIBUTION DE L'ORDRE DE MERITE AGRICOLE

Par décret n° 91-327 du 4 mars 1991 :

La liste des attributaires de l'ordre du mérite agricole, grade chevalier, fixée par le décret n° 90-887 du 30 mai 1990 est complétée par les personnes ci-après désignées :

Messieurs :

Mohamed Mohsen

Mohamed Ben Taieb Zbidi

Hassen Laâdhari

Younès Ben Belgacem Ben Salah

Abdallah Bel Hadj Larbi Zemzemi

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 mars 1991, portant homologation du plan de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir Jefna.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 84-698 du 14 juin 1984, portant création d'un périmètre public irrigué de Henchir-Jefna;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, portant ouverture de zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir-Jefna;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir-Jefna délégation de Chebika, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 mars 1991.

Le ministre de l'agriculture
MOULDI ZOUAOU

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI